

CARTE DE GARANTIE

FÉLICITATIONS POUR VOTRE ACHAT

Vous avez choisi le plancher imperméable SPC.

Cette carte de garantie contient des informations sur les conditions de la garantie pour le Plancher SPC.

Des informations et des conseils détaillés concernant la pose et les instructions d'entretien sont contenues dans la Notice de montage apposée sur l'emballage du produit (paquets de Plancher SPC) sous forme d'iconographie et disponibles sur le site web www.barlinek.com sous forme de vidéos et de graphiques d'instruction ainsi que dans le document Conditions d'utilisation et d'entretien du Plancher SPC disponible sur le site web www.barlinek.com

Les conditions de garantie sont disponibles dans les points de vente et sur le site web www.barlinek.com

La société « Barlinek » S.A. basée à Kielce octroie une garantie de qualité pour le plancher SPC acheté, ci-après dénommé « Plancher SPC » dans la Garantie.

EN 16511.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

- 1.1. BARLINEK S.A. (ci-après dénommée « Garant »), dont le siège social est situé en Pologne, à 25-323 Kielce, Al. Solidarności 36, octroie une garantie de qualité pour le Plancher SPC, conformément aux conditions énoncées dans la présente Carte de garantie. Un modèle de Carte de garantie est également disponible sur le site web ww.barlinek.com. La responsabilité du Garant au titre de la garantie octroyée couvre les défauts physiques causés par des raisons inhérentes au Plancher SPC.
- 1.2. L'Acheteur qui remplit les conditions énoncées dans la présente garantie est le bénéficiaire de la garantie.
- 1.3. Le titulaire et bénéficiaire de la présente garantie déclare avoir pris connaissance des conditions de la présente garantie et en accepter le contenu.
- 1.4. Le Garant garantit à l'Acheteur initial (ci-après « l'Acheteur ») que le Plancher SPC est exempt de défauts de fabrication pendant la période de garantie.
- 1.5. Le Garant attire l'attention de l'Acheteur sur le fait que le Plancher SPC est fabriqué de manière à reproduire aussi fidèlement que possible les différences de couleur et les caractéristiques naturelles du bois. L'Acheteur/l'installateur du plancher doit procéder à une sélection appropriée des panneaux de sol et choisir la disposition correcte des couleurs des panneaux sur le sol avant la pose. Avant l'installation, les panneaux doivent également faire l'objet d'un contrôle visuel afin d'éliminer les dommages mécaniques et autres défauts visibles. Les réclamations pour des défauts visibles avant la pose, si ces panneaux sont installés, ne seront pas acceptées.
- 1.6. Veuillez noter que, quelle que soit la résistance à l'eau du Plancher SPC, une humidité prolongée et accrue agissant sur les panneaux peut endommager l'environnement du site d'installation tel que : les murs, les autres sols, l'équipement, les meubles, les revêtements de sol, les plinthes, les matériaux de finition, les éléments de chauffage par le sol ou d'autres éléments ne faisant pas partie du Plancher SPC. Les dommages peuvent résulter de la formation de moisissures en raison d'une exposition prolongée à l'eau ou à l'humidité.
- 1.7. Le Garant recommande de conserver un stock supplémentaire de Plancher SPC provenant de l'installation d'origine (au moins un carton complet) en vue d'une réparation ou d'un remplacement ultérieur.

2. OBJET DE LA GARANTIE

- 2.1. La période de garantie est calculée à partir de la date d'achat et se présente comme suit :
 - 25 ans — logement, pour la collection NextStep
 - 25 ans — logement, pour la collection Home
 - 25 ans — logement, pour la collection Living
 - 5 ans — services publics, pour la collection NextStep
 - 5 ans — services publics, pour la collection Home
 - 5 ans — services publics, pour la collection Living
- 2.2. Le Garant confirme que le Plancher SPC est conforme aux exigences de la Déclaration des performances et de la Fiche technique du produit, qui peuvent être téléchargées sur le site Internet du Garant www.barlinek.com
- 2.3. Sont couverts par la garantie :
 - la durabilité de la couche d'usure du plancher lorsqu'il est utilisé comme prévu,
 - la durabilité de la structure du plancher,
 - la qualité de la finition (y compris les dimensions, la façon dont les composants s'assemblent) conformément à la norme

3. CONDITIONS DE GARANTIE

- 3.1. Cette garantie est valable à condition que l'Acheteur notifie le défaut révélé au Garant avant l'expiration de la période de garantie. La condition pour l'octroi et la validité de la garantie est le respect des règles et des recommandations concernant le stockage, la pose, l'entretien et l'utilisation, contenues dans la Notice de montage apposée sur l'emballage du produit (paquets de Plancher SPC) sous forme d'iconographie, de vidéos et de graphiques d'instruction disponibles sur le site web www.barlinek.com et dans le document Conditions d'utilisation et d'entretien du Plancher SPC disponible sur le site web www.barlinek.com
- 3.2. La base de l'exercice des droits de cette garantie est la preuve d'achat du Plancher SPC.
- 3.3. Il est recommandé que la pose soit effectuée par des installateurs qualifiés disposant de l'équipement approprié et de la connaissance de l'installation des planchers SPC.
- 3.4. Ces conditions de garantie ne s'appliquent qu'à l'Acheteur initial qui est l'utilisateur du Plancher SPC.
- 3.5. Il incombe à l'Acheteur et à l'installateur de vérifier le Plancher SPC Barlinek avant la pose conformément aux directives de l'industrie, en particulier de vérifier la conformité des lots de production des panneaux marqués sur l'emballage, le type de finition, les dimensions par rapport à la commande et l'absence de défauts visibles. La garantie est exclue en cas de pose : a) de panneaux présentant des défauts visibles, b) de panneaux visiblement non conformes à la commande de l'Acheteur.

4. CAS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE

- 4.1. Lors de l'achat d'un Plancher SPC, l'Acheteur doit être conscient des éventuelles différences visuelles mineures entre la couleur, le grain et la taille des caractéristiques du bois reproduites (par exemple, les nœuds) sur les échantillons ou les photos figurant dans les documents de marketing du Garant et les produits proposés à la vente par le Garant. Les différences résultant de la composition spécifique des motifs, ainsi que les différences dans la répartition ou la saturation des caractéristiques du bois reproduites entre le livre de modèles ou les photos du catalogue du Garant et le produit acheté par l'Acheteur, ne constituent pas un défaut.
- 4.2. L'Acheteur doit être conscient qu'il peut y avoir de légères variations de teintes entre les différents lots de production de panneaux. Par conséquent, les revêtements de sol provenant d'un seul lot de production doivent être installés dans une seule pièce. Un contrôle de conformité du lot doit être effectué avant la pose. Le numéro du lot de production est indiqué sur l'emballage du Plancher SPC. Afin de faciliter l'identification du lot de production des sols installés dans les processus après-vente, il est recommandé de prendre et de conserver une photo de l'emballage avec le numéro de lot de production après la pose.
- 4.3. Les planchers SPC du Garant doivent être utilisés conformément à l'usage prévu résultant de la classe d'utilisation de la pièce conformément à la norme ISO 10874. Les informations relatives à l'utilisation prévue d'un Plancher SPC particulier pour une classe de pièce se trouvent sur l'emballage du produit, dans la fiche technique du produit et dans la description du produit disponible sur le site web www.barlinek.com
- 4.4. Les planchers SPC sont imperméables, ce qui signifie qu'une exposition à court terme à l'eau n'affectera pas les composants structurels intégraux des panneaux. Ne sont pas couverts par la garantie les dommages causés au produit, par exemple la formation de moisissures, résultant de l'eau ou d'autres liquides qui se sont répandus sur la sous-couche.
- 4.5. En outre, ne sont pas couverts par la garantie octroyée :
 - a. les altérations de la couche superficielle du Plancher SPC résultant d'une utilisation normale et de l'usure naturelle et de

- l'abrasion,
- b. les dommages mécaniques ou les rayures causés suite au nettoyage, à l'entretien ou à l'utilisation non conforme à la Notice de montage et aux Conditions d'utilisation et d'entretien des Planchers SPC,
 - c. les changements de couleur du plancher dus à l'exposition au soleil, à un éclairage intense ou au vieillissement de la couche de finition,
 - d. les défauts résultant d'une installation incorrecte ou d'une utilisation du sol dans des conditions non conformes avec celles énoncées dans la Notice de montage ou les Conditions d'utilisation et d'entretien des Planchers SPC,
 - e. les dommages résultant de l'utilisation de systèmes de chauffage par le sol qui ne respectent pas les spécifications énoncées dans la Notice de montage et aux Conditions d'utilisation et d'entretien des Planchers SPC, dans la mesure où cela a eu une incidence sur les dommages,
 - f. un produit qui a été installé malgré des défauts visibles ; les défauts visibles sont ceux qui sont visibles sur le produit après son déballage (par exemple, des défauts dans la couche superficielle ou des dommages au système à clic qui rendent l'assemblage impossible). Les panneaux présentant des défauts visibles doivent être mis de côté avant ou pendant la pose et signalés au revendeur afin qu'ils soient remplacés,
 - g. la modification ou la réparation du Plancher SPC par l'utilisateur si les travaux n'ont pas été convenus avec le Garant,
 - h. les dommages dus au transport, à l'exception du transport effectué par ou pour le compte du Garant,
 - i. les dommages dus à l'affaissement d'un bâtiment ou à un sol irrégulier,
 - j. les dommages causés par des taches (dus par exemple à des liquides renversés), des rayures ou des salissures de la couche superficielle (causées par exemple par le déplacement de meubles, le non-remplacement des feutres usés sous les pieds des meubles, causés par les griffes des animaux, l'utilisation de chaussures inadaptées, de tapis d'entrée et de roulettes de meubles à base de caoutchouc noir, des changements de brillance ou des empreintes sur la surface du sol (causées par exemple par la chute d'objets sur la surface du plancher),
 - k. les dommages causés par un entretien incorrect ou par des produits d'entretien inappropriés,
 - l. les dommages causés par l'utilisation du plancher dans des conditions microclimatiques (par exemple, température, éclairage ponctuel) qui ne sont pas conformes à la Notice de montage et aux Conditions d'utilisation et d'entretien des Planchers SPC,
 - m. les effets de la réflexion inégale de la lumière sur le plancher installé, qui ne peuvent être mesurés ou qui ne sont visibles que sous certains éclairages ou sous certains angles (l'inspection visuelle du plancher installé est effectuée en position debout dans des conditions d'éclairage naturel),
 - n. les dommages causés par des fuites hydrauliques, des fuites d'équipement ou des inondations qui ne sont pas éliminés au courant,
 - o. les dommages résultant d'un stockage inapproprié,
 - p. les dommages résultant de la pénétration de l'eau par des joints humides endommagés, fissurés, non étanches, au niveau des joints entre les panneaux et les murs, la baignoire, la cabine de douche.

5. CONDITIONS DU SITE

- a. Les conditions du site en ce qui concerne la température, l'humidité du sol et de l'air sont spécifiées par le Garant dans la Notice de montage apposée sur l'emballage du produit (paquets de Plancher SPC) sous forme d'iconographie et disponibles sur le site web www.barlinek.com sous forme de vidéos et de graphiques d'instruction ainsi que dans le document

Conditions d'utilisation et d'entretien du Plancher SPC disponible sur le site web www.barlinek.com

- b. L'installateur est tenu de respecter les règles de montage définies dans les normes et spécifications professionnelles décrivant les conditions de démarrage et d'exécution des travaux de montage.
- c. Les planchers SPC ne peuvent pas être installés dans des endroits où la température ou l'humidité sont très élevées, tels que les saunas, les piscines, les bacs à douche, les baignoires ou autres.
- d. Les sols SPC peuvent être installés dans des salles de bains et des pièces similaires exposées à des projections d'eau locales sur la surface du sol, à condition que toutes les connexions des bords des panneaux avec des obstacles tels que murs, baignoires, caissons de receveurs de douche soient protégées par un film flexible imperméable à l'humidité. composé résistant aux intempéries, par exemple silicone sanitaire ou masse adhésive élastique de la couleur sélectionnée. Un système d'installation flottant ou adhésif pour les panneaux SPC est autorisé conformément aux instructions d'installation disponibles sur www.barlinek.com

Lors du choix d'un système d'installation adhésif pour les panneaux SPC, utilisez le système adhésif approprié et recommandé disponible sur www.barlinek.com

6. SIGNALEMENT DES RÉCLAMATIONS

- 6.1 La réclamation doit être formulée par écrit ou par courrier électronique dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le défaut allégué a été découvert, en décrivant les motifs de la réclamation de la manière la plus détaillée possible.
- 6.2. Une réclamation peut être déposée auprès du Vendeur chez lequel le produit a été acheté ou directement auprès du Garant. La preuve d'achat et la documentation photographique de la réclamation doivent être jointes à la réclamation.
- 6.3. Si une réclamation est déposée directement auprès du Garant, elle doit être adressée à l'adresse suivante : Barlinek SA, 25-323 Kielce, Al. Solidarności 36 ou par courrier électronique à reklamacje.kielce@barlinek.com, biuro@barlinek.com.pl ou bien claims.kielce@barlinek.com

7. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- a. Afin de vérifier le bien-fondé de la réclamation, le Garant se réserve le droit d'inspecter le plancher faisant l'objet de la réclamation sur le lieu d'installation ou de stockage, à une date convenue à l'avance.
- b. La réclamation sera traitée dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été signalée au Garant. S'il est nécessaire de procéder à une inspection dans les locaux de l'Acheteur, la réclamation sera traitée dès que cette inspection aura été effectuée, mais au plus tard dans les deux semaines suivant la date d'achèvement.
- c. Le Garant notifie le traitement de la réclamation par écrit ou par courrier électronique.
- d. Si la réclamation est jugée bien fondée, le Garant peut, à sa discrétion :
 - 1. remplacer les composants défectueux par d'autres qui ne le sont pas,
 - 2. réparer les défauts constatés gratuitement ou payer le coût documenté de la réparation,
 - 3. verser une compensation financière lorsque la correction du défaut serait impossible ou nécessiterait des coûts excessifs, en tenant compte de la valeur du Plancher SPC et de la nature et de l'importance du défaut constaté.

planchers SPC im-
perméables

CARTE DE GARANTIE

**Pour les planchers utilisés dans les bâtiments ré-
sidentiels et publics**

CARTE DE GARANTIE DU SOL SPC

numéro du document.....

d'achat date d'achat.....

nom du produit /panneau SPC/.....

(nom commercial ou indice du fabricant, nom de la collection — classe de performance)

lieu d'installation /adresse/.....

période de garantie :

25 ans — logement, pour la collection NextStep

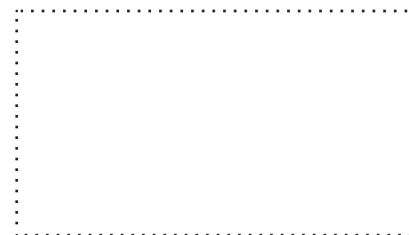
25 ans — logement, pour la collection Home

25 ans — logement, pour la collection Living

5 ans — services publics, pour la collection
NextStep

5 ans — services publics, pour la collection Home

5 ans — services publics, pour la collection Living



Cachet et signature du Vendeur

En cas de réclamation, la preuve d'achat doit être jointe et pré-
sentée au Vendeur ou directement à la société Barlinek SA.

barlinek.com